



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2024-69

Objet : réglementation et police de la baignade du plan d'eau des Gets – réouverture du plan d'eau à la baignade à compter du samedi 29 juin 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-3, L.2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1991 ;

VU les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU le procès-verbal de la Commission Communale de Sûreté du 25 juin 2021 ;

VU l'article n°46 du décret n°2020-663 du 31/05/2020 (version consolidée du 22/06/2020) ;

VU l'avis de la commission de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique, la baignade dans le lac de l'Espace de Loisirs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le plan d'eau de l'Espace de Loisirs, dont l'accès est gratuit, est ouvert à la **baignade du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024**.

ARTICLE 2 :

Une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers du plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Gets à la période suivante **du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 12h00 à 18h30**.

ARTICLE 3 :

Deux structures gonflables WIBITS installées sur le plan d'eau sont accessibles par les nageurs âgés de 6 ans et plus, équipés d'un gilet de sauvetage, ils devront respecter les instructions liées à l'utilisation de la structure.

Ces structures sont surveillées à la période suivante : **du samedi 24 juin 2023 au dimanche 03 septembre 2024 de 11h00 à 18h30.**

ARTICLE 4 :

En soirée une surveillance des structures gonflables WIBIT est assurée par une société de gardiennage, de 18h45 à 22h45.

ARTICLE 5 :

Dans la zone de surveillance, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux usages d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 08/01/1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1.60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.
- Aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi que du personnel chargé d'assurer sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 7 :

Un panneau placé à la hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

En dehors de cette période, la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 8 :

L'accès à la baignade des groupes (colonies, centres aérés...) est limité à **1 heure par jour** et par groupe dans les créneaux horaires donnés (11h à 13h et 16h à 18h) et interdit le dimanche et jours fériés (similaire au WIBIT)

Les responsables des groupes, quel que soit leur taille, doivent réserver leur créneau **au plus tard 48h avant leur venue.**

Une priorité de réservation sera donnée aux groupes en vacances sur la commune.

Il est précisé, qu'un seul groupe sera accueilli par créneau horaire.

A défaut de réservation, les groupes ne pourront être accueillis sans l'accord préalable du responsable de site qui aura la seule habilité à les accepter, si la fréquentation du site le permet.

Il est précisé que cet accueil, ne sera pas autorisé en période d'affluence, ou de présence d'un groupe ayant réservé.

Pour les groupes d'handicapés la réservation est obligatoire, aucun groupe ne sera accueilli sans cette condition.

La liste des enfants classés (nageurs/non nageurs) et de leurs animateurs doit obligatoirement remis, par le responsable du groupe à un surveillant, préalablement à toute baignade, à défaut le groupe ne sera pas autorisé à se baigner.

Effectifs : nombre maximum d'enfants dans l'eau et encadrement nécessaire :

- Enfants de plus de 6 ans : maxi 30 - 1 animateur pour 8 enfants
- Enfants de moins de 6 ans : maxi 20 - 1 animateur pour 5 enfants
- Enfants handicapés, maxi 10, 1 animateur pour 1 enfant

Ces effectifs peuvent être revus à la baisse par les surveillants en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance. Les animateurs devront accompagner dans l'eau les enfants, pendant toute la durée de leur baignade. A défaut les surveillants interdiront la baignade.

La présence des surveillants de baignade ne décharge pas l'encadrement et la direction des groupes de leurs responsabilités. Le responsable du groupe doit impérativement avant toute baignade avertir les surveillants, des problèmes de santé des enfants dont il a la charge, qui pourrait représenter un risque particulier dans la pratique de cette activité (épilepsie...). Dans ce cas la baignade sera autorisée par le surveillant, qu'avec la présence renforcée de l'équipe d'animation du groupe. Les surveillants peuvent à tout moment interdire la baignade d'un groupe, ou d'un ou plusieurs enfants du groupe, s'ils estiment que leur comportement, ou leur santé, ne permet pas la pratique de la baignade dans des conditions de sécurité correctes. Les responsables veilleront à ce que leurs groupes ne causent pas de gêne pour les autres usagers de la baignade. En cas de perturbations, l'accès à la baignade pourra leur être interdit.

Les groupes devront s'installer sur la pelouse sur la zone dédiée.

ARTICLE 9 :

Des récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace destinés à la récupération des déchets solides devront être déposés pourtour de l'espace de loisirs, le ramassage des déchets sera assuré quotidiennement.

ARTICLE 10 :

Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur les plages. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur les pelouses du lac.

ARTICLE 11 :

La pratique du sport (VTT) est interdite ainsi que la pratique du mono-nautisme et du ski nautique sur toute la surface du plan d'eau.

ARTICLE 12 :

Le camping est interdit sur les pelouses de l'espace de loisirs.

ARTICLE 13 :

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les limites du site, plages et pelouses. Lesdits véhicules sont autorisés à stationner dans le parc de stationnement situé à l'entrée. Un emplacement devra rester libre, réservé pour l'accès d'un véhicule de secours.

ARTICLE 14 :

Le barbecue sauvage est strictement interdit sur les pelouses proches et éloignées du lac de baignade. *Seule l'utilisation des barbecues en dur et fixes est autorisée.*

ARTICLE 15 :

La commune et SOLEGETS ne peuvent être tenus responsables des dommages et accidents, autres que ceux liés à leurs responsabilités de propriétaires, qui peuvent survenir aux usagers dans leurs installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers. Leur responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. Il appartient à tout usager organisé ou inorganisé utilisateur de la baignade, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité. La Commune et la SOLEGETS déclinent en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade ou du WIBIT. Ces derniers restent sous la garde de leur propriétaire.

ARTICLE 16 :

Les baigneurs sont tenus de respecter les avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, soit :

- Absence de flamme : baignade non surveillée

- Flamme rouge : baignade interdite
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

ARTICLE 17 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sous préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989.

ARTICLE 18 :

- Monsieur Le Président Directeur Général de la SOLEGETS ;
- Monsieur le Directeur Exécutif de la SOLEGETS ;
- Madame la responsable du lac de baignade ;
- Les Maitres-Nageurs sauveteurs ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Taninges ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale des Gets ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 15 mai 2024

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.